

ANNEXE IV
CONTRAT TYPE DE LICENCE DE REUTILISATION NON COMMERCIALE DES
DONNEES PUBLIQUES AVEC FOURNITURE PAR LE CONSEIL GENERAL DE
LA HAUTE-MARNE DE FICHIERS NUMERIQUES

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne (archives départementales), représenté par le Président du conseil général, Monsieur Bruno SIDO, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du conseil général en date du 10 décembre 2010,

ci-après dénommé « le conseil général »

Et :

M/Mme (NOM Prénom)
Demeurant à.....
.....
.....

Ou

La société , immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro..... , au capital social de euros, dont le siège social est situé représenté par en qualité de représentant légal

ci-après dénommé « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives départementales du conseil général de la Haute-Marne est détenteur d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de leur activité, les Archives départementales de la Haute-Marne, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définissent librement les conditions de réutilisation de leurs informations publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité non commerciale, certaines de ces informations publiques ce qui lui est consenti par le conseil général en contrepartie de l'acquittement de frais de fourniture.

Article 1- Objet de la licence

Le présent contrat de licence vise à définir

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 2 et mises à sa disposition par les Archives départementales de la Haute-Marne ;
- et les conditions de la fourniture par le département des informations publiques précitées.

Article 2- Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence de réutilisation non commerciale est consentie pour les informations publiques, définies ci-dessous, librement communicables par le conseil général (archives départementales) au sens de l'article L.213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par le conseil général (archives départementales) le/...../.....

Font l'objet de la présente licence, les informations publiques suivantes :

- images

Intitulé des informations publiques concernées :

Description des informations publiques concernées :

Dates extrêmes des informations publiques concernées :

Cote des documents originaux :

Producteur des informations publiques concernées :

Références des fichiers numériques de reproduction correspondants :

Caractéristiques des fichiers numériques de reproduction :

- format de l'image,
- résolution,
- taux de compression,
- couleur.

Volume total des fichiers :

- métadonnées associées (à insérer si fournies)

Intitulé des informations publiques concernées :

Description des informations publiques concernées :

Dates extrêmes des informations publiques concernées :

Cote des documents originaux :

Producteur des informations publiques concernées :

Volume total des fichiers :

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des informations publiques qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L.213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations publiques visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié des frais de fourniture tels que définis à l'article 4b du présent contrat.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

Le conseil général concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations publiques considérées et ce même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence, le règlement qui y est joint ainsi que les normes législatives et réglementaires en vigueur et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le conseil général de la Haute-Marne à d'autres fins que celles énumérées aux articles 2 et 4 de la présente licence.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations publiques, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations publiques susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations publiques considérées.

Dans l'hypothèse où les informations publiques objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations publiques, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des informations publiques objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Conseil général de la Haute-Marne (archives départementales) ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (photographies, dessins, etc.).

b) Versement des frais de fourniture :

Le montant des frais dus par le licencié au titre de la fourniture des informations publiques par le conseil général est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de reproduction, fourniture et réutilisation des archives départementales de la Haute-Marne.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à € TTC.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans les délais figurant sur le titre de paiement correspondant, à défaut de quoi les informations publiques objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement des frais de fourniture devra être effectué par chèque à l'ordre du trésor public ou par virement bancaire porté sur le compte de la paierie départementale de la Haute-Marne.

Article 5 – Mise à disposition des informations publiques

Le conseil général s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations publiques objet de la présente licence dans un délai de (*nombre de jours à convenir*) à compter de l'acquittement par le licencié du montant des frais de fourniture.

Le conseil général dispose du choix du support de mise à disposition des informations publiques susvisées.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations publiques sont fournies par le conseil général en l'état, telles que détenues par le conseil général dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations publiques objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le conseil général ne pourra être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations publiques objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le conseil général décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations publiques objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du conseil général du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations publiques objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

La présente licence est consentie pour une durée de cinq années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès du conseil général, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le conseil général ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le conseil général pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit à compter de l'entrée en vigueur des modifications.

Les sommes perçues par le conseil général en application de l'article 4 b du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à qui elles attribuent juridiction.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

A, le

A, le

Le licencié :

Le Président du conseil général de la Haute-Marne